



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Avis - AVIS RELATIF A L'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE SOCIO- EDUCATIF DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE CH EDOUARD TOULOUSE	1
Avis - AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX PSYCHOMOTRICIEN(NES) DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE CH EDOUARD TOULOUSE	3

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2011361-0016 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice du CCAS de ROQUEVAIRE sise Le Clos des Berges - Bât. A - Boulevard Piot - BP 12 - 13717 ROQUEVAIRE Cedex	5
Arrêté N °2011362-0005 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association LA CLE DES AGES sise 4, Boulevard Gambetta - 13330 PELISSANNE	9
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL AIXELLENCE sise Parc de la Chapelle - Bât. 4 - Appt.222 - 45, Avenue Saint Mitre des Champs - 13090 AIX EN PROVENCE	14
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL ATOME sise 413, Avenue Leo Lagrange - Rond Point du Lycée - 13120 GARDANNE	17
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association LA CLE DES AGES sise 4, Boulevard Gambetta - 13330 PELISSANNE	20
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice du CCAS de ROQUEVAIRE sise Le Clos des Berges - Bât. A - Boulevard Piot - BP 12 - 13717 ROQUEVAIRE Cedex	23

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011185-0009 - Arrêté portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans les Bouches du Rhône	26
Arrêté N °2011340-0010 - Arrêté préfectoral portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune de St- Paul Lez Durance	30
Arrêté N °2011340-0011 - Arrêté préfectoral portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune de Jouques	37
Arrêté N °2011340-0012 - Arrêté préfectoral portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune de Peyrolles en Provence	44

Arrêté N °2011340-0013 - Arrêté préfectoral portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune de Meyrargues	51
Arrêté N °2011340-0014 - Arrêté préfectoral portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune de Le Puy Ste Réparate	58
Arrêté N °2011340-0016 - Arrêté préfectoral portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune de St- Estève Janson	65
Arrêté N °2011340-0017 - Arrêté préfectoral portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune de La Roque d'Anthéron	72
Arrêté N °2011340-0018 - Arrêté préfectoral portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance sur la commune de Charleval	79
Arrêté N °2012010-0003 - Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2012 sur le territoire de la réserve naturelle des Coussouls de Crau (Bouches du Rhône)	86
Arrêté N °2012011-0006 - Arrêté autorisant la destruction d'oiseaux, de leurs oeufs et de leurs nids au titre de la prévention du péril aviaire pour les aéronefs sur la zone réservée et la zone publique de l'aéroport Marseille Provence Métropole pour la campagne 2011/2012	90
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement	
Arrêté N °2012018-0002 - Arrêté déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune de Marseille, et au bénéfice de l'EPAEM EUROMEDITERRANEE, l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation des opérations Butte/ Bon pasteur - Fiacres/ Duverger - Hoche/ Caire - Roussel/ Pottier, au sein de la Zone Urbaine Sensible « Centre Nord » de Marseille	96
Arrêté N °2012019-0033 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE EN DATE DU 19 JANVIER 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 30 MARS 2006 autorisant l'exploitation de la station d'épuration de Tarascon - « Surveillance de la présence de micro- polluants rejetés vers les milieux aquatiques »	100



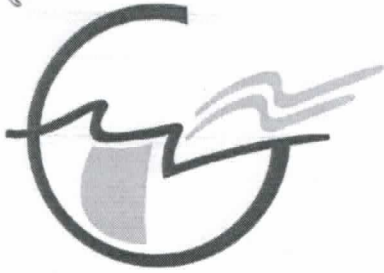
PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Avis

**signé par Autre signataire
le 12 Août 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE DE
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE
SOCIO- EDUCATIF DE LA FONCTION
PUBLIQUE HOSPITALIERE CH
EDOUARD TOULOUSE



Marseille, le 12 août 2011

C.H. Edouard Toulouse
AM N°2011-815

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR
TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE SOCIO-
EDUCATIF DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif est ouvert au Centre Hospitalier Edouard TOULOUSE.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 du décret 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particuliers des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière :

- Justifier au 1^{er} janvier 2008 d'au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés ou d'éducateurs de jeunes enfants.
- Etre titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004 ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Les candidatures doivent être postées (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel à l'adresse indiquée ci-dessous :

Centre Hospitalier Edouard TOULOUSE
Direction des Ressources Humaines
118, chemin de Mimet
13917 MARSEILLE Cedex 15

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur Adjoint Chargé des
Ressources Humaines

Elsa BLANC





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Avis

**signé par Autre signataire
le 16 Janvier 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN
CONCOURS SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT DE DEUX
PSYCHOMOTRICIEN(NES) DE LA
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
CH EDOUARD TOULOUSE



C.H. Edouard Toulouse

Marseille, le 16 Janvier 2012

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX PSYCHOMOTRICIEN(NES)
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres pour le recrutement de deux Psychomotricien(nes) est ouvert au Centre Hospitalier Edouard Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

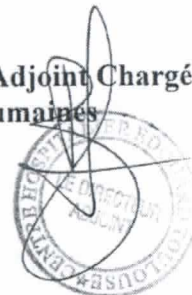
- à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien, ou d'une autorisation d'exercer mentionnées aux articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du code de la santé publique.
- Au Décret N°2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B, de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être postées (le cachet de la poste faisant foi) ou portées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à l'adresse énoncée ci-dessous :

**Centre Hospitalier Edouard Toulouse
Direction des Ressources Humaines
118 chemin de Mimet
13917 MARSEILLE**

**Le Directeur Adjoint Chargé des
Ressources Humaines**

Elsa BLANC





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011361-0016

**signé par Autre signataire
le 27 Décembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant agrément au titre des services à
la personne au bénéfice du CCAS de
ROQUEVAIRE sise Le Clos des Berges - Bât.
A - Boulevard Piot - BP 12 - 13717
ROQUEVAIRE Cedex



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE - CG

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AGREMENT
D'UN ORGANIME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP261301790

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N° 2006-2-13-044 attribué le 27 décembre 2006 au CCAS de ROQUEVAIRE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 04 juillet 2011 de Madame Sylvie LONE, en qualité de responsable,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément du **CCAS de ROQUEVAIRE** dont le siège social est situé Le Clos des Berges - Bât. A Boulevard Piot - BP 12 - 13717 ROQUEVAIRE Cedex est renouvelé pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 26 décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- Prestataire

ARTICLE 4 :

L'activité du CCAS de ROQUEVAIRE s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté, peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois :

- gracieux auprès de : Monsieur le Directeur de l'Unité territoriale de la DIRECCTE PACA,
par délégation de Monsieur le Préfet - 55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE Cedex 20
- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
Immeuble Bervil
12, Rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 27 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2011362-0005

**signé par Autre signataire
le 28 Décembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant agrément au titre des services à
la personne au bénéfice de l'association LA
CLE DES AGES sise 4, Boulevard Gambetta -
13330 PELISSANNE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE - CG

**ARRETE N° PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT
D'UN ORGANIME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP301100988

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N° 2006-2-13-064 attribué le 28 décembre 2006 à l'association « LA CLE DES AGES »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 juillet 2011 par Monsieur Yvan CODINA, en qualité de Directeur général,

Vu l'arrêté n° 26a/C/2006-CG13 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 16 mars 2007 autorisant la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et/ou personnes handicapées à l'association « LA CLE DES AGES »,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'association « LA CLE DES AGES » dont le siège social est situé 4, Boulevard Gambetta - 13330 PELISSANNE est renouvelé pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 27 décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités ci-après autorisées par le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités ci-dessus ne peuvent être délivrées que sur les territoires d'Alleins, Aurons, Berre, Boulbon, Carry-le-Rouet, Charleval, Cheval Blanc, Cornillon, Eyguières, Grans, Graveson, Lançon-de-Provence, La Roque d'Anthéron, Lambesc, Les Pennes-Mirabeau, Lamanon, Mallemort, Mas-Blanc-les-Alpilles, Mézoargues, Miramas, Sénas, Pelissanne, Sausset-les-Pins, Saint-Cannat, Saint-Chamas, La Gavotte, Saint-Etienne-du-Grès, Tarascon, Velaux, Vernègues, Rognac.

Activités relevant de l'agrément - territoire d'intervention : BOUCHES-DU-RHONE

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- Prestataire

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois :

- gracieux auprès de : Monsieur le Directeur de l'Unité territoriale de la DIRECCTE PACA, par délégation de Monsieur le Préfet - 55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE Cedex 20
- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
Immeuble Bervil
12, Rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 28 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 24 Novembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de la SARL
AIXELLENCE sise Parc de la Chapelle - Bât.
4 - Appt.222 - 45, Avenue Saint Mitre des
Champs - 13090 AIX EN PROVENCE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISE,
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

MISSION MARCHE DU TRAVAIL ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP483339362
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 03 mai 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 24 novembre 2011 de la SARL AIXELLENCE sise Parc de la Chapelle - Bât. 4 - Appt. 222 - 45, Avenue, Saint Mitre des Champs - 13090 AIX EN PROVENCE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL AIXELLENCE sous le numéro SAP483339362

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants :

- prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 -, 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 13 Décembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de la SARL ATOME
sise 413, Avenue Leo Lagrange - Rond Point
du Lycée - 13120 GARDANNE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISE,
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

MISSION MARCHE DU TRAVAIL ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP483361218
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 03 mai 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 13 décembre 2011 de la SARL ATOME sise 413, Avenue Léo Lagrange – Rond Point du Lycée – 13120 GARDANNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ATOME sous le numéro SAP483361218.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants :

- prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 28 Décembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de l'association LA
CLE DES AGES sise 4, Boulevard Gambetta -
13330 PELISSANNE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISE,
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

MISSION MARCHE DU TRAVAIL ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP301100988
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 03 mai 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 29 juillet 2011 par l'association « LA CLE DES AGES » sise 4, Boulevard Gambetta - 13330 PELISSANNE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association « LA CLE DES AGES » sous le numéro SAP301100988

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 27 Décembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice du CCAS de
ROQUEVAIRE sise Le Clos des Berges - Bât.
A - Boulevard Piot - BP 12 - 13717
ROQUEVAIRE Cedex



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISE,
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

MISSION MARCHE DU TRAVAIL ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP261301790
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 03 mai 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue par l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 04 juillet 2011 du CCAS de ROQUEVAIRE sise Le Clos des Berges - Bât. A Boulevard Piot - BP 12 - 13717 ROQUEVAIRE Cedex

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de ROQUEVAIRE SAP261301790

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 -, 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2011185-0009

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 04 Juillet 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans les Bouches du Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
PÔLE BIODIVERSITÉ - CHASSE**

**Arrêté permanent n° du 04/07/2011,
publié au recueil des actes administratifs le ,
portant autorisation de détruire tout au long de l'année
les sangliers dangereux pour les personnes et les biens
dans le département des Bouches-du-Rhône.**

Le Préfet
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2215-1,
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Considérant** l'augmentation du caractère envahissant de cette espèce non seulement dans les milieux ruraux, mais également dans les milieux péri urbains,
- Considérant** le caractère d'urgence de chaque demande d'intervention des personnes dérangées par les incursions aussi imprévisibles qu'impromptues des sangliers,
- Considérant** le caractère accidentogène avéré du sanglier en regard de la circulation automobile, quelque soit le type de voie concernée,
- Considérant** les nombreux cas de dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers,
- Considérant** la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral permanent du 5 août 1994, portant réglementation de tir est abrogé.
Il est remplacé par le présent acte.

Article 2

- Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Les lieutenants de louveterie du département des Bouches-du-Rhône

agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés de l'abattage des sangliers dangereux pour les personnes et les biens, à la demande de l'autorité administrative compétente représentant le préfet des Bouches-du-Rhône, en l'occurrence le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou à la demande du maire concerné ou leurs représentants.

Article 3

Sont notamment considérés comme sangliers dangereux pour les personnes et les biens, et pouvant, à ce titre, être abattus, que les espaces pénétrés par ces animaux soient clôturés ou non. :

- les sangliers qui auront pénétré dans l'environnement immédiat de résidences, et procédé à la destruction des aménagements réalisés par les propriétaires ou les occupants,
- les sangliers qui auront dévasté des cultures, quels que soient leur type et leur état d'avancement de maturité, ainsi que leurs installations et supports, artificiels ou naturels,
- les sangliers qui présenteront un caractère accidentogène pour la circulation automobile,
- les sangliers qui auront eu un comportement agressif vis à vis de la personne humaine,

Article 4

Les agents de l'ONCFS et les lieutenants de louveterie pourront effectuer ces tirs de régulation du sanglier à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'ils jugeront opportune.

Suivant leur appréciation de la situation, si la nécessité le justifie, l'utilisation de sources lumineuses, d'engins motorisés est autorisée à ces personnels pour assurer leurs interventions de régulation.

S'ils le jugent utile pour la conduite efficace et rapide de ces opérations de sécurité publique, ils pourront se faire assister par des chasseurs des communes concernées, choisis par eux, dans la limite de trois, et dont le permis de chasser est validé.

Article 5

Les carcasses des animaux abattus, soit de nuit toute l'année soit de jour pendant la période de fermeture, non comprise celle des tirs anticipés, seront :

- soit remises, sous la responsabilité administrative de la commune où aura eu lieu l'opération de régulation, contre récépissé, à des œuvres locales de bienfaisance, à charge pour celles-ci de faire réaliser les contrôles sanitaires imposés par la réglementation,
- soit traitées par une entreprise d'équarrissage agréée par l'Etat, sous la responsabilité administrative et aux frais de la commune où aura eu lieu l'opération de régulation.

Article 6 :

En cas de danger lié à l'utilisation des armes à feu, dès lors que des sangliers auront été qualifiés en un lieu comme dangereux ou susceptibles de l'être pour les personnes et les biens, les lieutenants de louveterie seront autorisés à mener des battues de décantonement de sangliers avec utilisation de chiens courants, l'utilisation des armes à feu étant alors réservée à des tirs d'effarouchement visant à la protection des personnes ou des chiens contre les sangliers présentant un danger pour eux.

Article 7 :

Le présent acte prendra effet à compter de sa date de signature et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Sa validité est permanente.

Il fera l'objet de bilans annuels établis conjointement par l'Association des Lieutenants de Louveterie du département et la Délégation Départementale de l'ONCFS, et qui seront remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service de l'Environnement, avant le 31 décembre pour la période de juillet à juin de l'année précédente.

Article 8 :

Voies et délai de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Le délai de recours est de 2 mois à compter de sa date de signature.

Article 9 :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Le Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 04 JUL 2011
Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul GELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011340-0010

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 06 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté préfectoral portant prescription d'un
Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la Durance sur la commune de St- Paul Lez
Durance



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° SI2011-

**portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la Durance sur la commune de Saint Paul les Durance**

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interdépartemental N° SI2011- du pour la
Préfecture des Bouches-du-Rhône, et N° SI2011- du pour la
Préfecture de Vaucluse abrogeant l'arrêté interdépartemental n°SI2002-01-21-0010-PREF du 21
janvier 2002 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation sur le
bassin versant de la Durance ;

CONSIDERANT que la spécificité des enjeux communaux impose d'inscrire l'élaboration du
PPRI à l'échelle de chaque commune, et dans des calendriers de procédure distincts, tout en
préservant la cohérence entre les PPRI communaux à l'échelle de la basse vallée de la Durance ;



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSIDERANT que les études globales, menées conjointement sur l'ensemble du bassin versant concerné, permettent de répondre à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention du risque d'inondation cohérente sur le territoire de la basse vallée de la Durance ;

CONSIDERANT les évolutions de la réglementation intervenues en matière de concertation et d'association dans les PPRN ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance est prescrite sur la commune de Saint Paul les Durance.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le PPRI prend en compte le risque d'inondation par débordement de la Durance.

Le PPRI sera approuvé dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet.

Afin de poursuivre le travail commun mené dans les Bouches-du-Rhône et dans la Vaucluse lors de la phase technique de détermination de l'aléa, et de garantir la cohérence de la politique de prévention, dans le respect des principes nationaux traduits par la « Doctrine Rhône »¹, le projet est également conduit par :

- un comité technique constitué de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches du Rhône, et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse.
Son rôle est d'élaborer conjointement les études globales de risque à l'échelle du territoire de la basse vallée de la Durance, de conduire une démarche commune de concertation avec la population, et de constituer les dossiers réglementaires des PPRI cohérents (note de présentation, zonage réglementaire et règlement).
- une commission de pilotage regroupant les directions des 3 services précédents.
Elle examine les questions stratégiques relatives au PPRI de la Durance avant de soumettre ses propositions aux préfets de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

¹ La **Doctrine Rhône** a été validée par le Comité de Pilotage du Plan Rhône le 7 juillet 2006 et par l'ensemble des préfets de région et de département du bassin du Rhône lors de la conférence administrative de Bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2006. Cette doctrine devient ainsi la référence partagée pour l'élaboration et la révision des PPRI sur l'ensemble du fleuve et ses affluents à crue lente, dont la Durance, dans le souci d'une gestion cohérente et solidaire de crues.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 3 : Les modalités d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes.

Sont associés à l'élaboration du PPRI de la Durance à Saint Paul les Durance :

- la commune de Saint Paul les Durance ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des SCOT, à savoir la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
- le Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur,
- le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,
- le Centre national de la Propriété Forestière,
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Des réunions d'association sont organisées avec la commune à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Dans ce cadre, sont présentés : les directives nationales et les méthodes d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas, le projet de carte d'enjeux, le projet de zonage réglementaire, et le projet de règlement du PPRI. Toutes les explications utiles sont alors fournies à la commune, et ses observations sont recueillies et prises en compte pour l'élaboration du PPRI. Les projets de cartes et notes explicatives utiles sont remis aux communes.

Les autres personnes et organismes sont associés soit dans le cadre des réunions précédentes à l'échelle des communes, soit dans le cadre d'une ou plusieurs réunions spécifiques. Sont présentées à ces personnes et organismes associés les mêmes informations que celles portées aux communes, mentionnées précédemment.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) est en outre associé au comité technique pour les phases techniques des études hydrauliques.

ARTICLE 4 : Les modalités de concertation avec la population prévues en application de l'article L 562-3 du code de l'environnement sont les suivantes.

Première phase à vocation pédagogique et d'information :

Une exposition à vocation pédagogique et d'information sera mise en place pendant une durée d'un mois au minimum, dans 6 communes, situées entre Saint Paul les Durance et Avignon, et dont la localisation géographique permettra un large rayonnement. Elle aura pour objet de sensibiliser et d'informer la population sur le risque d'inondation de la Durance, ainsi que sur les notions utiles pour appréhender le PPRI.

Dans ce cadre, un registre permettant de recueillir les observations du public sera tenu à sa disposition.

Cette exposition sera annoncée par l'édition d'un publi-reportage dans la presse locale.

Deuxième phase consacrée au projet de PPRI :

En complément de l'exposition, des documents traduisant le projet de PPRI de la commune seront présentés dans le cadre d'une réunion publique, tenue par commune ou groupe de communes voisines, organisée par les services de l'État.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Cette réunion aura pour objet de présenter les principes de l'élaboration du PPRI et les mesures de prévention projetées. Elle sera l'occasion d'un échange avec le public, qui pourra exprimer ses questions et observations, et obtenir des explications en retour.

Le dossier du projet de PPRI sera mis à la disposition du public dans chaque commune.

Les dates et lieux des expositions et des réunions publiques seront précisés par un communiqué du Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié mentionné ci-dessous.

Pendant toute la durée de la concertation :

Un site internet dédié sera accessible durant toute la phase de concertation. Il regroupera, notamment, l'ensemble des documents et informations présentés lors des expositions et des réunions publiques, ou diffusés par voie de presse. Il précisera également les dates et lieux des expositions et réunions publiques, dès qu'ils seront fixés.

Un forum de questions / réponses permettra au public de formuler ses questions et observations, et d'obtenir des réponses en retour.

Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à :

DDTM des Bouches-du-Rhône
Service Urbanisme
16 rue Zattara
13 332 Marseille Cedex 3

Des plaquettes individuelles, disponibles sur les lieux des expositions et dans les mairies des communes concernées, rappelleront l'ensemble des moyens de concertations mis en œuvre et mentionneront les autres moyens mis à la disposition du public pour lui permettre d'accéder à une information complémentaire actualisée (mise à jour des dates et lieux de réunions, avancement des procédures...).

Au terme de toutes ces démarches, la DDTM des Bouches-du-Rhône établira un bilan de la concertation. Celui-ci sera joint au dossier d'enquête publique et mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune ainsi qu'au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côtes d'Azur, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, et à la Présidente de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du SCOT, à savoir la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant un mois dans la mairie de Saint Paul les Durance et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix. Un certificat du Maire et de la Présidente de l'EPCI justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'expiration du délai d'affichage.

Mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille:

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de Saint Paul les Durance et Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 DEC. 2011,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



ಕರ್ನಾಟಕ ಸರ್ಕಾರದ ಆದೇಶ

ಇದರಲ್ಲಿ ಕೆಲವು ಅಂಶಗಳನ್ನು ಹೀಗೆ ವಿವರಿಸಲಾಗಿದೆ:

1. ಈ ಆದೇಶವು 2011-12-01 ರಿಂದ ಅನ್ವಯಿಸುತ್ತದೆ.

2. ಈ ಆದೇಶವು ಕೆಲವು ಅಂಶಗಳನ್ನು ಹೀಗೆ ವಿವರಿಸಲಾಗಿದೆ:

3. ಈ ಆದೇಶವು ಕೆಲವು ಅಂಶಗಳನ್ನು ಹೀಗೆ ವಿವರಿಸಲಾಗಿದೆ:

4. ಈ ಆದೇಶವು ಕೆಲವು ಅಂಶಗಳನ್ನು ಹೀಗೆ ವಿವರಿಸಲಾಗಿದೆ:

5. ಈ ಆದೇಶವು ಕೆಲವು ಅಂಶಗಳನ್ನು ಹೀಗೆ ವಿವರಿಸಲಾಗಿದೆ:

6. ಈ ಆದೇಶವು ಕೆಲವು ಅಂಶಗಳನ್ನು ಹೀಗೆ ವಿವರಿಸಲಾಗಿದೆ:

7. ಈ ಆದೇಶವು ಕೆಲವು ಅಂಶಗಳನ್ನು ಹೀಗೆ ವಿವರಿಸಲಾಗಿದೆ:

8. ಈ ಆದೇಶವು ಕೆಲವು ಅಂಶಗಳನ್ನು ಹೀಗೆ ವಿವರಿಸಲಾಗಿದೆ:

9. ಈ ಆದೇಶವು ಕೆಲವು ಅಂಶಗಳನ್ನು ಹೀಗೆ ವಿವರಿಸಲಾಗಿದೆ:

10. ಈ ಆದೇಶವು ಕೆಲವು ಅಂಶಗಳನ್ನು ಹೀಗೆ ವಿವರಿಸಲಾಗಿದೆ:



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011340-0011

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 06 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté préfectoral portant prescription d'un
Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la Durance sur la commune de Jouques



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° SI2011-

**portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la Durance sur la commune de Jouques**

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interdépartemental N° SI2011-
Préfecture des Bouches-du-Rhône, et N° SI2011-
Préfecture de Vaucluse abrogeant l'arrêté interdépartemental n°SI2002-01-21-0010-PREF du 21
janvier 2002 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation sur le
bassin versant de la Durance ;

CONSIDERANT que la spécificité des enjeux communaux impose d'inscrire l'élaboration du
PPRI à l'échelle de chaque commune, et dans des calendriers de procédure distincts, tout en
préservant la cohérence entre les PPRI communaux à l'échelle de la basse vallée de la Durance ;



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSIDERANT que les études globales, menées conjointement sur l'ensemble du bassin versant concerné, permettent de répondre à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention du risque d'inondation cohérente sur le territoire de la basse vallée de la Durance ;

CONSIDERANT que la définition d'une réglementation de l'urbanisation cohérente à l'échelle de la commune de Jouques nécessite de prendre en compte le risque d'inondation par débordement du Réal de Jouques ;

CONSIDERANT les évolutions de la réglementation intervenues en matière de concertation et d'association dans les PPRN ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance est prescrite sur la commune de Jouques.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le PPRI prend en compte le risque d'inondation :

- par débordement de la Durance,
- par débordement du Réal de Jouques,
- par ruissellement dans deux vallats débouchant au quartier du Logis d'Anne.

Le PPRI sera approuvé dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet.

Afin de poursuivre le travail commun mené dans les Bouches-du-Rhône et dans le Vaucluse lors de la phase technique de détermination de l'aléa, et de garantir la cohérence de la politique de prévention, dans le respect des principes nationaux traduits par la « Doctrine Rhône »¹, le projet est également conduit par :

- un comité technique constitué de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches du Rhône, et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse.

¹ La **Doctrine Rhône** a été validée par le Comité de Pilotage du Plan Rhône le 7 juillet 2006 et par l'ensemble des préfets de région et de département du bassin du Rhône lors de la conférence administrative de Bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2006. Cette doctrine devient ainsi la référence partagée pour l'élaboration et la révision des PPRI sur l'ensemble du fleuve et ses affluents à crue lente, dont la Durance, dans le souci d'une gestion cohérente et solidaire de crues.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Son rôle est d'élaborer conjointement les études globales de risque à l'échelle du territoire de la basse vallée de la Durance, de conduire une démarche commune de concertation avec la population, et de constituer les dossiers règlementaires des PPRI cohérents (note de présentation, zonage réglementaire et règlement).

- une commission de pilotage regroupant les directions des 3 services précédents. Elle examine les questions stratégiques relatives au PPRI de la Durance avant de soumettre ses propositions aux préfets de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3 : Les modalités d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes.

Sont associés à l'élaboration du PPRI de la Durance à Jouques :

- la commune de Jouques ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des SCOT, à savoir la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
- le Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur,
- le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,
- le Centre national de la Propriété Forestière,
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Des réunions d'association sont organisées avec la commune à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Dans ce cadre, sont présentés : les directives nationales et les méthodes d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas, le projet de carte d'enjeux, le projet de zonage réglementaire, et le projet de règlement du PPRI. Toutes les explications utiles sont alors fournies à la commune, et ses observations sont recueillies et prises en compte pour l'élaboration du PPRI. Les projets de cartes et notes explicatives utiles sont remis aux communes.

Les autres personnes et organismes sont associés soit dans le cadre des réunions précédentes à l'échelle des communes, soit dans le cadre d'une ou plusieurs réunions spécifiques. Sont présentées à ces personnes et organismes associés les mêmes informations que celles portées aux communes, mentionnées précédemment.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) est en outre associé au comité technique pour les phases techniques des études hydrauliques.

ARTICLE 4 : Les modalités de concertation avec la population prévues en application de l'article L 562-3 du code de l'environnement sont les suivantes.

Première phase à vocation pédagogique et d'information :

Une exposition à vocation pédagogique et d'information sera mise en place pendant une durée d'un mois au minimum, dans 6 communes, situées entre Saint Paul les Durance et Avignon, et dont la localisation géographique permettra un large rayonnement. Elle aura pour objet de sensibiliser et d'informer la population sur le risque d'inondation de la Durance, ainsi que sur les notions utiles pour appréhender le PPRI.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Dans ce cadre, un registre permettant de recueillir les observations du public sera tenu à sa disposition.

Cette exposition sera annoncée par l'édition d'un publi-reportage dans la presse locale.

Deuxième phase consacrée au projet de PPRI :

En complément de l'exposition, des documents traduisant le projet de PPRI de la commune seront présentés dans le cadre d'une réunion publique, tenue par commune ou groupe de communes voisines, organisée par les services de l'État.

Cette réunion aura pour objet de présenter les principes de l'élaboration du PPRI et les mesures de prévention projetées. Elle sera l'occasion d'un échange avec le public, qui pourra exprimer ses questions et observations, et obtenir des explications en retour.

Le dossier du projet de PPRI sera mis à la disposition du public dans chaque commune.

Les dates et lieux des expositions et des réunions publiques seront précisés par un communiqué du Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié mentionné ci-dessous.

Pendant toute la durée de la concertation :

Un site internet dédié sera accessible durant toute la phase de concertation. Il regroupera, notamment, l'ensemble des documents et informations présentés lors des expositions et des réunions publiques, ou diffusés par voie de presse. Il précisera également les dates et lieux des expositions et réunions publiques, dès qu'ils seront fixés.

Un forum de questions / réponses permettra au public de formuler ses questions et observations, et d'obtenir des réponses en retour.

Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à :

DDTM des Bouches-du-Rhône
Service Urbanisme
16 rue Zattara
13 332 Marseille Cedex 3

Des plaquettes individuelles, disponibles sur les lieux des expositions et dans les mairies des communes concernées, rappelleront l'ensemble des moyens de concertations mis en œuvre et mentionneront les autres moyens mis à la disposition du public pour lui permettre d'accéder à une information complémentaire actualisée (mise à jour des dates et lieux de réunions, avancement des procédures...).

Au terme de toutes ces démarches, la DDTM des Bouches-du-Rhône établira un bilan de la concertation. Celui-ci sera joint au dossier d'enquête publique et mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune ainsi qu'au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côtes d'Azur, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, et à la Présidente de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du SCOT, à savoir la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant un mois dans la mairie de Jouques et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix. Un certificat du Maire et de la Présidente de l'EPCI justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'expiration du délai d'affichage.

Mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille:

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de Jouques et Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011340-0012

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 06 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté préfectoral portant prescription d'un
Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la Durance sur la commune de Peyrolles en
Provence



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° SI2011-

**portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la Durance sur la commune de Peyrolles-en-Provence**

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interdépartemental N° SI2011- du pour la
Préfecture des Bouches-du-Rhône, et N° SI2011- du pour la
Préfecture de Vaucluse abrogeant l'arrêté interdépartemental n°SI2002-01-21-0010-PREF du 21
janvier 2002 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation sur le
bassin versant de la Durance ;

CONSIDERANT que la spécificité des enjeux communaux impose d'inscrire l'élaboration du
PPRI à l'échelle de chaque commune, et dans des calendriers de procédure distincts, tout en
préservant la cohérence entre les PPRI communaux à l'échelle de la basse vallée de la Durance ;



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSIDERANT que les études globales, menées conjointement sur l'ensemble du bassin versant concerné, permettent de répondre à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention du risque d'inondation cohérente sur le territoire de la basse vallée de la Durance ;

CONSIDERANT les évolutions de la réglementation intervenues en matière de concertation et d'association dans les PPRN ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance est prescrite sur la commune de Peyrolles-en-Provence.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le PPRI prend en compte le risque d'inondation par débordement de la Durance.

Le PPRI sera approuvé dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet.

Afin de poursuivre le travail commun mené dans les Bouches-du-Rhône et dans le Vaucluse lors de la phase technique de détermination de l'aléa, et de garantir la cohérence de la politique de prévention, dans le respect des principes nationaux traduits par la « Doctrine Rhône »¹, le projet est également conduit par :

- un comité technique constitué de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches du Rhône, et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse.
Son rôle est d'élaborer conjointement les études globales de risque à l'échelle du territoire de la basse vallée de la Durance, de conduire une démarche commune de concertation avec la population, et de constituer les dossiers réglementaires des PPRI cohérents (note de présentation, zonage réglementaire et règlement).
- une commission de pilotage regroupant les directions des 3 services précédents.
Elle examine les questions stratégiques relatives au PPRI de la Durance avant de soumettre ses propositions aux préfets de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

¹ La **Doctrine Rhône** a été validée par le Comité de Pilotage du Plan Rhône le 7 juillet 2006 et par l'ensemble des préfets de région et de département du bassin du Rhône lors de la conférence administrative de Bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2006. Cette doctrine devient ainsi la référence partagée pour l'élaboration et la révision des PPRI sur l'ensemble du fleuve et ses affluents à crue lente, dont la Durance, dans le souci d'une gestion cohérente et solidaire de crues.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 3 : Les modalités d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes.

Sont associés à l'élaboration du PPRI de la Durance à Peyrolles-en-Provence :

- la commune de Peyrolles-en-Provence ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des SCOT, à savoir la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
- le Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur,
- le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,
- le Centre national de la Propriété Forestière,
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Des réunions d'association sont organisées avec la commune à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Dans ce cadre, sont présentés : les directives nationales et les méthodes d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas, le projet de carte d'enjeux, le projet de zonage réglementaire, et le projet de règlement du PPRI. Toutes les explications utiles sont alors fournies à la commune, et ses observations sont recueillies et prises en compte pour l'élaboration du PPRI. Les projets de cartes et notes explicatives utiles sont remis aux communes.

Les autres personnes et organismes sont associés soit dans le cadre des réunions précédentes à l'échelle des communes, soit dans le cadre d'une ou plusieurs réunions spécifiques. Sont présentées à ces personnes et organismes associés les mêmes informations que celles portées aux communes, mentionnées précédemment.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) est en outre associé au comité technique pour les phases techniques des études hydrauliques.

ARTICLE 4 : Les modalités de concertation avec la population prévues en application de l'article L 562-3 du code de l'environnement sont les suivantes.

Première phase à vocation pédagogique et d'information :

Une exposition à vocation pédagogique et d'information sera mise en place pendant une durée d'un mois au minimum, dans 6 communes, situées entre Saint Paul les Durance et Avignon, et dont la localisation géographique permettra un large rayonnement. Elle aura pour objet de sensibiliser et d'informer la population sur le risque d'inondation de la Durance, ainsi que sur les notions utiles pour appréhender le PPRI.

Dans ce cadre, un registre permettant de recueillir les observations du public sera tenu à sa disposition.

Cette exposition sera annoncée par l'édition d'un publi-reportage dans la presse locale.

Deuxième phase consacrée au projet de PPRI :

En complément de l'exposition, des documents traduisant le projet de PPRI de la commune seront présentés dans le cadre d'une réunion publique, tenue par commune ou groupe de communes voisines, organisée par les services de l'État.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Cette réunion aura pour objet de présenter les principes de l'élaboration du PPRI et les mesures de prévention projetées. Elle sera l'occasion d'un échange avec le public, qui pourra exprimer ses questions et observations, et obtenir des explications en retour.

Le dossier du projet de PPRI sera mis à la disposition du public dans chaque commune.

Les dates et lieux des expositions et des réunions publiques seront précisés par un communiqué du Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié mentionné ci-dessous.

Pendant toute la durée de la concertation :

Un site internet dédié sera accessible durant toute la phase de concertation. Il regroupera, notamment, l'ensemble des documents et informations présentés lors des expositions et des réunions publiques, ou diffusés par voie de presse. Il précisera également les dates et lieux des expositions et réunions publiques, dès qu'ils seront fixés.

Un forum de questions / réponses permettra au public de formuler ses questions et observations, et d'obtenir des réponses en retour.

Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à :

DDTM des Bouches-du-Rhône
Service Urbanisme
16 rue Zattara
13 332 Marseille Cedex 3

Des plaquettes individuelles, disponibles sur les lieux des expositions et dans les mairies des communes concernées, rappelleront l'ensemble des moyens de concertations mis en œuvre et mentionneront les autres moyens mis à la disposition du public pour lui permettre d'accéder à une information complémentaire actualisée (mise à jour des dates et lieux de réunions, avancement des procédures...).

Au terme de toutes ces démarches, la DDTM des Bouches-du-Rhône établira un bilan de la concertation. Celui-ci sera joint au dossier d'enquête publique et mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune ainsi qu'au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côtes d'Azur, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, et à la Présidente de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du SCOT, à savoir la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant un mois dans la mairie de Peyrolles-en-Provence et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix. Un certificat du Maire et de la Présidente de l'EPCI justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'expiration du délai d'affichage.

Mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille:

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Madame le Maire de Peyrolles-en-Provence et Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 DEC. 2011,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011340-0013

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 06 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté préfectoral portant prescription d'un
Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la Durance sur la commune de Meyrargues



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° SI2011-

**portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la Durance sur la commune de Meyrargues**

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interdépartemental N° SI2011- du pour la
Préfecture des Bouches-du-Rhône, et N° SI2011- du pour la
Préfecture de Vaucluse abrogeant l'arrêté interdépartemental n°SI2002-01-21-0010-PREF du 21
janvier 2002 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation sur le
bassin versant de la Durance ;

CONSIDERANT que la spécificité des enjeux communaux impose d'inscrire l'élaboration du
PPRI à l'échelle de chaque commune, et dans des calendriers de procédure distincts, tout en
préservant la cohérence entre les PPRI communaux à l'échelle de la basse vallée de la Durance ;



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSIDERANT que les études globales, menées conjointement sur l'ensemble du bassin versant concerné, permettent de répondre à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention du risque d'inondation cohérente sur le territoire de la basse vallée de la Durance ;

CONSIDERANT que la définition d'une réglementation de l'urbanisation cohérente à l'échelle de la commune de Meyrargues nécessite de prendre en compte le risque d'inondation par débordement du Grand Vallat et du Pas de l'Étroit.

CONSIDERANT les évolutions de la réglementation intervenues en matière de concertation et d'association dans les PPRN ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance est prescrite sur la commune de Meyrargues.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le PPRI prend en compte le risque d'inondation :

- par débordement de la Durance,
- par débordement du Grand Vallat et du Pas de l'Étroit.

Le PPRI sera approuvé dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet.

Afin de poursuivre le travail commun mené dans les Bouches-du-Rhône et dans le Vaucluse lors de la phase technique de détermination de l'aléa, et de garantir la cohérence de la politique de prévention, dans le respect des principes nationaux traduits par la « Doctrine Rhône »¹, le projet est également conduit par :

- un comité technique constitué de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches du Rhône, et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse.

¹ La **Doctrine Rhône** a été validée par le Comité de Pilotage du Plan Rhône le 7 juillet 2006 et par l'ensemble des préfets de région et de département du bassin du Rhône lors de la conférence administrative de Bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2006. Cette doctrine devient ainsi la référence partagée pour l'élaboration et la révision des PPRI sur l'ensemble du fleuve et ses affluents à crue lente, dont la Durance, dans le souci d'une gestion cohérente et solidaire de crues.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Son rôle est d'élaborer conjointement les études globales de risque à l'échelle du territoire de la basse vallée de la Durance, de conduire une démarche commune de concertation avec la population, et de constituer les dossiers réglementaires des PPRI cohérents (note de présentation, zonage réglementaire et règlement).

- une commission de pilotage regroupant les directions des 3 services précédents. Elle examine les questions stratégiques relatives au PPRI de la Durance avant de soumettre ses propositions aux préfets de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3 : Les modalités d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes.

Sont associés à l'élaboration du PPRI de la Durance à Meyrargues:

- la commune de Meyrargues ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des SCOT, à savoir la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
- le Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur,
- le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,
- le Centre national de la Propriété Forestière,
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Des réunions d'association sont organisées avec la commune à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Dans ce cadre, sont présentés : les directives nationales et les méthodes d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas, le projet de carte d'enjeux, le projet de zonage réglementaire, et le projet de règlement du PPRI. Toutes les explications utiles sont alors fournies à la commune, et ses observations sont recueillies et prises en compte pour l'élaboration du PPRI. Les projets de cartes et notes explicatives utiles sont remis aux communes.

Les autres personnes et organismes sont associés soit dans le cadre des réunions précédentes à l'échelle des communes, soit dans le cadre d'une ou plusieurs réunions spécifiques. Sont présentées à ces personnes et organismes associés les mêmes informations que celles portées aux communes, mentionnées précédemment.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) est en outre associé au comité technique pour les phases techniques des études hydrauliques.

ARTICLE 4 : Les modalités de concertation avec la population prévues en application de l'article L 562-3 du code de l'environnement sont les suivantes.

Première phase à vocation pédagogique et d'information :

Une exposition à vocation pédagogique et d'information sera mise en place pendant une durée d'un mois au minimum, dans 6 communes, situées entre Saint Paul les Durance et Avignon, et dont la localisation géographique permettra un large rayonnement. Elle aura pour objet de sensibiliser et d'informer la population sur le risque d'inondation de la Durance, ainsi que sur les notions utiles pour appréhender le PPRI.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Dans ce cadre, un registre permettant de recueillir les observations du public sera tenu à sa disposition.

Cette exposition sera annoncée par l'édition d'un publi-reportage dans la presse locale.

Deuxième phase consacrée au projet de PPRI :

En complément de l'exposition, des documents traduisant le projet de PPRI de la commune seront présentés dans le cadre d'une réunion publique, tenue par commune ou groupe de communes voisines, organisée par les services de l'État.

Cette réunion aura pour objet de présenter les principes de l'élaboration du PPRI et les mesures de prévention projetées. Elle sera l'occasion d'un échange avec le public, qui pourra exprimer ses questions et observations, et obtenir des explications en retour.

Le dossier du projet de PPRI sera mis à la disposition du public dans chaque commune.

Les dates et lieux des expositions et des réunions publiques seront précisés par un communiqué du Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié mentionné ci-dessous.

Pendant toute la durée de la concertation :

Un site internet dédié sera accessible durant toute la phase de concertation. Il regroupera, notamment, l'ensemble des documents et informations présentés lors des expositions et des réunions publiques, ou diffusés par voie de presse. Il précisera également les dates et lieux des expositions et réunions publiques, dès qu'ils seront fixés.

Un forum de questions / réponses permettra au public de formuler ses questions et observations, et d'obtenir des réponses en retour.

Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à :

DDTM des Bouches-du-Rhône
Service Urbanisme
16 rue Zattara
13 332 Marseille Cedex 3

Des plaquettes individuelles, disponibles sur les lieux des expositions et dans les mairies des communes concernées, rappelleront l'ensemble des moyens de concertations mis en œuvre et mentionneront les autres moyens mis à la disposition du public pour lui permettre d'accéder à une information complémentaire actualisée (mise à jour des dates et lieux de réunions, avancement des procédures...).

Au terme de toutes ces démarches, la DDTM des Bouches-du-Rhône établira un bilan de la concertation. Celui-ci sera joint au dossier d'enquête publique et mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune ainsi qu'au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côtes d'Azur, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, et à la Présidente de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du SCOT, à savoir la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant un mois dans la mairie de Meyrargues et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix. Un certificat du Maire et de la Présidente de l'EPCI justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'expiration du délai d'affichage.

Mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille:

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Madame le Maire de Meyrargues et Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 DEC. 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011340-0014

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 06 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté préfectoral portant prescription d'un
Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la Durance sur la commune de Le Puy Ste
Réparate



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° SI2011-

**portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la Durance sur la commune du Puy-Sainte-Réparate**

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interdépartemental N° SI2011- du pour la
Préfecture des Bouches-du-Rhône, et N° SI2011- du pour la
Préfecture de Vaucluse abrogeant l'arrêté interdépartemental n°SI2002-01-21-0010-PREF du 21
janvier 2002 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation sur le
bassin versant de la Durance ;

CONSIDERANT que la spécificité des enjeux communaux impose d'inscrire l'élaboration du
PPRI à l'échelle de chaque commune, et dans des calendriers de procédure distincts, tout en
préservant la cohérence entre les PPRI communaux à l'échelle de la basse vallée de la Durance ;



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSIDERANT que les études globales, menées conjointement sur l'ensemble du bassin versant concerné, permettent de répondre à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention du risque d'inondation cohérente sur le territoire de la basse vallée de la Durance ;

CONSIDERANT les évolutions de la réglementation intervenues en matière de concertation et d'association dans les PPRN ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance est prescrite sur la commune du Puy-Sainte-Réparate.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le PPRI prend en compte le risque d'inondation par débordement de la Durance.

Le PPRI sera approuvé dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet.

Afin de poursuivre le travail commun mené dans les Bouches-du-Rhône et dans le Vaucluse lors de la phase technique de détermination de l'aléa, et de garantir la cohérence de la politique de prévention, dans le respect des principes nationaux traduits par la « Doctrine Rhône »¹, le projet est également conduit par :

- un comité technique constitué de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches du Rhône, et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse.
Son rôle est d'élaborer conjointement les études globales de risque à l'échelle du territoire de la basse vallée de la Durance, de conduire une démarche commune de concertation avec la population, et de constituer les dossiers réglementaires des PPRI cohérents (note de présentation, zonage réglementaire et règlement).
- une commission de pilotage regroupant les directions des 3 services précédents.
Elle examine les questions stratégiques relatives au PPRI de la Durance avant de soumettre ses propositions aux préfets de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

¹ La **Doctrine Rhône** a été validée par le Comité de Pilotage du Plan Rhône le 7 juillet 2006 et par l'ensemble des préfets de région et de département du bassin du Rhône lors de la conférence administrative de Bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2006. Cette doctrine devient ainsi la référence partagée pour l'élaboration et la révision des PPRI sur l'ensemble du fleuve et ses affluents à crue lente, dont la Durance, dans le souci d'une gestion cohérente et solidaire de crues.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 3 : Les modalités d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes.

Sont associés à l'élaboration du PPRI de la Durance au Puy-Sainte-Réparate:

- la commune du Puy-Sainte-Réparate ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des SCOT, à savoir la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
- le Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur,
- le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,
- le Centre national de la Propriété Forestière,
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Des réunions d'association sont organisées avec la commune à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Dans ce cadre, sont présentés : les directives nationales et les méthodes d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas, le projet de carte d'enjeux, le projet de zonage réglementaire, et le projet de règlement du PPRI. Toutes les explications utiles sont alors fournies à la commune, et ses observations sont recueillies et prises en compte pour l'élaboration du PPRI. Les projets de cartes et notes explicatives utiles sont remis aux communes.

Les autres personnes et organismes sont associés soit dans le cadre des réunions précédentes à l'échelle des communes, soit dans le cadre d'une ou plusieurs réunions spécifiques. Sont présentées à ces personnes et organismes associés les mêmes informations que celles portées aux communes, mentionnées précédemment.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) est en outre associé au comité technique pour les phases techniques des études hydrauliques.

ARTICLE 4 : Les modalités de concertation avec la population prévues en application de l'article L 562-3 du code de l'environnement sont les suivantes.

Première phase à vocation pédagogique et d'information :

Une exposition à vocation pédagogique et d'information sera mise en place pendant une durée d'un mois au minimum, dans 6 communes, situées entre Saint Paul les Durance et Avignon, et dont la localisation géographique permettra un large rayonnement. Elle aura pour objet de sensibiliser et d'informer la population sur le risque d'inondation de la Durance, ainsi que sur les notions utiles pour appréhender le PPRI.

Dans ce cadre, un registre permettant de recueillir les observations du public sera tenu à sa disposition.

Cette exposition sera annoncée par l'édition d'un publi-reportage dans la presse locale.

Deuxième phase consacrée au projet de PPRI :

En complément de l'exposition, des documents traduisant le projet de PPRI de la commune seront présentés dans le cadre d'une réunion publique, tenue par commune ou groupe de communes voisines, organisée par les services de l'État.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Cette réunion aura pour objet de présenter les principes de l'élaboration du PPRI et les mesures de prévention projetées. Elle sera l'occasion d'un échange avec le public, qui pourra exprimer ses questions et observations, et obtenir des explications en retour.

Le dossier du projet de PPRI sera mis à la disposition du public dans chaque commune.

Les dates et lieux des expositions et des réunions publiques seront précisés par un communiqué du Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié mentionné ci-dessous.

Pendant toute la durée de la concertation :

Un site internet dédié sera accessible durant toute la phase de concertation. Il regroupera, notamment, l'ensemble des documents et informations présentés lors des expositions et des réunions publiques, ou diffusés par voie de presse. Il précisera également les dates et lieux des expositions et réunions publiques, dès qu'ils seront fixés.

Un forum de questions / réponses permettra au public de formuler ses questions et observations, et d'obtenir des réponses en retour.

Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à :

DDTM des Bouches-du-Rhône
Service Urbanisme
16 rue Zattara
13 332 Marseille Cedex 3

Des plaquettes individuelles, disponibles sur les lieux des expositions et dans les mairies des communes concernées, rappelleront l'ensemble des moyens de concertations mis en œuvre et mentionneront les autres moyens mis à la disposition du public pour lui permettre d'accéder à une information complémentaire actualisée (mise à jour des dates et lieux de réunions, avancement des procédures...).

Au terme de toutes ces démarches, la DDTM des Bouches-du-Rhône établira un bilan de la concertation. Celui-ci sera joint au dossier d'enquête publique et mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune ainsi qu'au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côtes d'Azur, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, et à la Présidente de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du SCOT, à savoir la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant un mois dans la mairie du Puy-Sainte-Réparate et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix. Un certificat du Maire et de la Présidente de l'EPCI justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'expiration du délai d'affichage.

Mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille:

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire du Puy-Sainte-Réparate et Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 DEC. 2011,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011340-0016

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 06 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté préfectoral portant prescription d'un
Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la Durance sur la commune de St- Estève
Janson



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° SI2011-

**portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la Durance sur la commune de Saint-Estève-Janson**

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interdépartemental N° SI2011- du pour la
Préfecture des Bouches-du-Rhône, et N° SI2011- du pour la
Préfecture de Vaucluse abrogeant l'arrêté interdépartemental n°SI2002-01-21-0010-PREF du 21
janvier 2002 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation sur le
bassin versant de la Durance ;

CONSIDERANT que la spécificité des enjeux communaux impose d'inscrire l'élaboration du
PPRI à l'échelle de chaque commune, et dans des calendriers de procédure distincts, tout en
préservant la cohérence entre les PPRI communaux à l'échelle de la basse vallée de la Durance ;



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSIDERANT que les études globales, menées conjointement sur l'ensemble du bassin versant concerné, permettent de répondre à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention du risque d'inondation cohérente sur le territoire de la basse vallée de la Durance ;

CONSIDERANT les évolutions de la réglementation intervenues en matière de concertation et d'association dans les PPRN ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance est prescrite sur la commune de Saint-Estève-Janson.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le PPRI prend en compte le risque d'inondation par débordement de la Durance.

Le PPRI sera approuvé dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet.

Afin de poursuivre le travail commun mené dans les Bouches-du-Rhône et dans le Vaucluse lors de la phase technique de détermination de l'aléa, et de garantir la cohérence de la politique de prévention, dans le respect des principes nationaux traduits par la « Doctrine Rhône »¹, le projet est également conduit par :

- un comité technique constitué de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches du Rhône, et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse.
Son rôle est d'élaborer conjointement les études globales de risque à l'échelle du territoire de la basse vallée de la Durance, de conduire une démarche commune de concertation avec la population, et de constituer les dossiers réglementaires des PPRi cohérents (note de présentation, zonage réglementaire et règlement).
- une commission de pilotage regroupant les directions des 3 services précédents.
Elle examine les questions stratégiques relatives au PPRi de la Durance avant de soumettre ses propositions aux préfets de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

¹ La **Doctrine Rhône** a été validée par le Comité de Pilotage du Plan Rhône le 7 juillet 2006 et par l'ensemble des préfets de région et de département du bassin du Rhône lors de la conférence administrative de Bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2006. Cette doctrine devient ainsi la référence partagée pour l'élaboration et la révision des PPRi sur l'ensemble du fleuve et ses affluents à crue lente, dont la Durance, dans le souci d'une gestion cohérente et solidaire de crues.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 3 : Les modalités d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes.

Sont associés à l'élaboration du PPRI de la Durance à Saint-Estève-Janson :

- la commune de Saint-Estève-Janson ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des SCOT, à savoir la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
- le Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur,
- le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,
- le Centre national de la Propriété Forestière,
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Des réunions d'association sont organisées avec la commune à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Dans ce cadre, sont présentés : les directives nationales et les méthodes d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas, le projet de carte d'enjeux, le projet de zonage réglementaire, et le projet de règlement du PPRI. Toutes les explications utiles sont alors fournies à la commune, et ses observations sont recueillies et prises en compte pour l'élaboration du PPRI. Les projets de cartes et notes explicatives utiles sont remis aux communes.

Les autres personnes et organismes sont associés soit dans le cadre des réunions précédentes à l'échelle des communes, soit dans le cadre d'une ou plusieurs réunions spécifiques. Sont présentées à ces personnes et organismes associés les mêmes informations que celles portées aux communes, mentionnées précédemment.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) est en outre associé au comité technique pour les phases techniques des études hydrauliques.

ARTICLE 4 : Les modalités de concertation avec la population prévues en application de l'article L 562-3 du code de l'environnement sont les suivantes.

Première phase à vocation pédagogique et d'information :

Une exposition à vocation pédagogique et d'information sera mise en place pendant une durée d'un mois au minimum, dans 6 communes, situées entre Saint Paul les Durance et Avignon, et dont la localisation géographique permettra un large rayonnement. Elle aura pour objet de sensibiliser et d'informer la population sur le risque d'inondation de la Durance, ainsi que sur les notions utiles pour appréhender le PPRI.

Dans ce cadre, un registre permettant de recueillir les observations du public sera tenu à sa disposition.

Cette exposition sera annoncée par l'édition d'un publi-reportage dans la presse locale.

Deuxième phase consacrée au projet de PPRI :

En complément de l'exposition, des documents traduisant le projet de PPRI de la commune seront présentés dans le cadre d'une réunion publique, tenue par commune ou groupe de communes voisines, organisée par les services de l'État.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Cette réunion aura pour objet de présenter les principes de l'élaboration du PPRI et les mesures de prévention projetées. Elle sera l'occasion d'un échange avec le public, qui pourra exprimer ses questions et observations, et obtenir des explications en retour.

Le dossier du projet de PPRI sera mis à la disposition du public dans chaque commune.

Les dates et lieux des expositions et des réunions publiques seront précisés par un communiqué du Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié mentionné ci-dessous.

Pendant toute la durée de la concertation :

Un site internet dédié sera accessible durant toute la phase de concertation. Il regroupera, notamment, l'ensemble des documents et informations présentés lors des expositions et des réunions publiques, ou diffusés par voie de presse. Il précisera également les dates et lieux des expositions et réunions publiques, dès qu'ils seront fixés.

Un forum de questions / réponses permettra au public de formuler ses questions et observations, et d'obtenir des réponses en retour.

Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à :

DDTM des Bouches-du-Rhône
Service Urbanisme
16 rue Zattara
13 332 Marseille Cedex 3

Des plaquettes individuelles, disponibles sur les lieux des expositions et dans les mairies des communes concernées, rappelleront l'ensemble des moyens de concertations mis en œuvre et mentionneront les autres moyens mis à la disposition du public pour lui permettre d'accéder à une information complémentaire actualisée (mise à jour des dates et lieux de réunions, avancement des procédures...).

Au terme de toutes ces démarches, la DDTM des Bouches-du-Rhône établira un bilan de la concertation. Celui-ci sera joint au dossier d'enquête publique et mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune ainsi qu'au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côtes d'Azur, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, et à la Présidente de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du SCOT, à savoir la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant un mois dans la mairie de Saint-Estève-Janson et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix. Un certificat du Maire et de la Présidente de l'EPCI justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'expiration du délai d'affichage.

Mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille:

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de Saint-Estève-Janson et Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 DEC. 2011
Pour le Préfet *et par délégation*
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011340-0017

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 06 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté préfectoral portant prescription d'un
Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la Durance sur la commune de La Roque
d'Anthéron



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° SI2011-

**portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la Durance sur la commune de La Roque d'Anthéron**

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interdépartemental N° SI2011- du pour la
Préfecture des Bouches-du-Rhône, et N° SI2011- du pour la
Préfecture de Vaucluse abrogeant l'arrêté interdépartemental n°SI2002-01-21-0010-PREF du 21
janvier 2002 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation sur le
bassin versant de la Durance ;

CONSIDERANT que la spécificité des enjeux communaux impose d'inscrire l'élaboration du
PPRI à l'échelle de chaque commune, et dans des calendriers de procédure distincts, tout en
préservant la cohérence entre les PPRI communaux à l'échelle de la basse vallée de la Durance ;



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSIDERANT que les études globales, menées conjointement sur l'ensemble du bassin versant concerné, permettent de répondre à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention du risque d'inondation cohérente sur le territoire de la basse vallée de la Durance ;

CONSIDERANT les évolutions de la réglementation intervenues en matière de concertation et d'association dans les PPRN ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance est prescrite sur la commune de La Roque d'Anthéron.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le PPRI prend en compte le risque d'inondation par débordement de la Durance.

Le PPRI sera approuvé dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet.

Afin de poursuivre le travail commun mené dans les Bouches-du-Rhône et dans le Vaucluse lors de la phase technique de détermination de l'aléa, et de garantir la cohérence de la politique de prévention, dans le respect des principes nationaux traduits par la « Doctrine Rhône »¹, le projet est également conduit par :

- un comité technique constitué de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches du Rhône, et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse.
Son rôle est d'élaborer conjointement les études globales de risque à l'échelle du territoire de la basse vallée de la Durance, de conduire une démarche commune de concertation avec la population, et de constituer les dossiers réglementaires des PPRi cohérents (note de présentation, zonage réglementaire et règlement).
- une commission de pilotage regroupant les directions des 3 services précédents.
Elle examine les questions stratégiques relatives au PPRi de la Durance avant de soumettre ses propositions aux préfets de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

¹ La **Doctrine Rhône** a été validée par le Comité de Pilotage du Plan Rhône le 7 juillet 2006 et par l'ensemble des préfets de région et de département du bassin du Rhône lors de la conférence administrative de Bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2006. Cette doctrine devient ainsi la référence partagée pour l'élaboration et la révision des PPRi sur l'ensemble du fleuve et ses affluents à crue lente, dont la Durance, dans le souci d'une gestion cohérente et solidaire de crues.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 3 : Les modalités d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes.

Sont associés à l'élaboration du PPRI de la Durance à La Roque d'Anthéron :

- la commune de La Roque d'Anthéron ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des SCOT, à savoir la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
- le Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur,
- le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,
- le Centre national de la Propriété Forestière,
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Des réunions d'association sont organisées avec la commune à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Dans ce cadre, sont présentés : les directives nationales et les méthodes d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas, le projet de carte d'enjeux, le projet de zonage réglementaire, et le projet de règlement du PPRI. Toutes les explications utiles sont alors fournies à la commune, et ses observations sont recueillies et prises en compte pour l'élaboration du PPRI. Les projets de cartes et notes explicatives utiles sont remis aux communes.

Les autres personnes et organismes sont associés soit dans le cadre des réunions précédentes à l'échelle des communes, soit dans le cadre d'une ou plusieurs réunions spécifiques. Sont présentées à ces personnes et organismes associés les mêmes informations que celles portées aux communes, mentionnées précédemment.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) est en outre associé au comité technique pour les phases techniques des études hydrauliques.

ARTICLE 4 : Les modalités de concertation avec la population prévues en application de l'article L 562-3 du code de l'environnement sont les suivantes.

Première phase à vocation pédagogique et d'information :

Une exposition à vocation pédagogique et d'information sera mise en place pendant une durée d'un mois au minimum, dans 6 communes, situées entre Saint Paul les Durance et Avignon, et dont la localisation géographique permettra un large rayonnement. Elle aura pour objet de sensibiliser et d'informer la population sur le risque d'inondation de la Durance, ainsi que sur les notions utiles pour appréhender le PPRI.

Dans ce cadre, un registre permettant de recueillir les observations du public sera tenu à sa disposition.

Cette exposition sera annoncée par l'édition d'un publi-reportage dans la presse locale.

Deuxième phase consacrée au projet de PPRI :

En complément de l'exposition, des documents traduisant le projet de PPRI de la commune seront présentés dans le cadre d'une réunion publique, tenue par commune ou groupe de communes voisines, organisée par les services de l'État.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Cette réunion aura pour objet de présenter les principes de l'élaboration du PPRI et les mesures de prévention projetées. Elle sera l'occasion d'un échange avec le public, qui pourra exprimer ses questions et observations, et obtenir des explications en retour.

Le dossier du projet de PPRI sera mis à la disposition du public dans chaque commune.

Les dates et lieux des expositions et des réunions publiques seront précisés par un communiqué du Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié mentionné ci-dessous.

Pendant toute la durée de la concertation :

Un site internet dédié sera accessible durant toute la phase de concertation. Il regroupera, notamment, l'ensemble des documents et informations présentés lors des expositions et des réunions publiques, ou diffusés par voie de presse. Il précisera également les dates et lieux des expositions et réunions publiques, dès qu'ils seront fixés.

Un forum de questions / réponses permettra au public de formuler ses questions et observations, et d'obtenir des réponses en retour.

Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à :

DDTM des Bouches-du-Rhône
Service Urbanisme
16 rue Zattara
13 332 Marseille Cedex 3

Des plaquettes individuelles, disponibles sur les lieux des expositions et dans les mairies des communes concernées, rappelleront l'ensemble des moyens de concertations mis en œuvre et mentionneront les autres moyens mis à la disposition du public pour lui permettre d'accéder à une information complémentaire actualisée (mise à jour des dates et lieux de réunions, avancement des procédures...).

Au terme de toutes ces démarches, la DDTM des Bouches-du-Rhône établira un bilan de la concertation. Celui-ci sera joint au dossier d'enquête publique et mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune ainsi qu'au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côtes d'Azur, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, et à la Présidente de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du SCOT, à savoir la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant un mois dans la mairie de La Roque d'Anthéron et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix. Un certificat du Maire et de la Présidente de l'EPCI justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'expiration du délai d'affichage.

Mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille:

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de La Roque d'Anthéron et Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 DEC 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2011340-0018

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 06 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté préfectoral portant prescription d'un
Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la Durance sur la commune de Charleval



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° SI2011-

**portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la Durance sur la commune de Charleval**

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interdépartemental N° SI2011- du pour la
Préfecture des Bouches-du-Rhône, et N° SI2011- du pour la
Préfecture de Vaucluse abrogeant l'arrêté interdépartemental n°SI2002-01-21-0010-PREF du 21
janvier 2002 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation sur le
bassin versant de la Durance ;

CONSIDERANT que la spécificité des enjeux communaux impose d'inscrire l'élaboration du
PPRI à l'échelle de chaque commune, et dans des calendriers de procédure distincts, tout en
préservant la cohérence entre les PPRI communaux à l'échelle de la basse vallée de la Durance ;



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSIDERANT que les études globales, menées conjointement sur l'ensemble du bassin versant concerné, permettent de répondre à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention du risque d'inondation cohérente sur le territoire de la basse vallée de la Durance ;

CONSIDERANT les évolutions de la réglementation intervenues en matière de concertation et d'association dans les PPRN ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance est prescrite sur la commune de Charleval.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le PPRI prend en compte le risque d'inondation par débordement de la Durance.

Le PPRI sera approuvé dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet.

Afin de poursuivre le travail commun mené dans les Bouches-du-Rhône et dans le Vaucluse lors de la phase technique de détermination de l'aléa, et de garantir la cohérence de la politique de prévention, dans le respect des principes nationaux traduits par la « Doctrine Rhône »¹, le projet est également conduit par :

- un comité technique constitué de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches du Rhône, et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse.
Son rôle est d'élaborer conjointement les études globales de risque à l'échelle du territoire de la basse vallée de la Durance, de conduire une démarche commune de concertation avec la population, et de constituer les dossiers réglementaires des PPRI cohérents (note de présentation, zonage réglementaire et règlement).
- une commission de pilotage regroupant les directions des 3 services précédents.
Elle examine les questions stratégiques relatives au PPRI de la Durance avant de soumettre ses propositions aux préfets de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

¹ La **Doctrine Rhône** a été validée par le Comité de Pilotage du Plan Rhône le 7 juillet 2006 et par l'ensemble des préfets de région et de département du bassin du Rhône lors de la conférence administrative de Bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2006. Cette doctrine devient ainsi la référence partagée pour l'élaboration et la révision des PPRI sur l'ensemble du fleuve et ses affluents à crue lente, dont la Durance, dans le souci d'une gestion cohérente et solidaire de crues.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 3 : Les modalités d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes.

Sont associés à l'élaboration du PPRI de la Durance à Charleval :

- la commune de Charleval ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des SCOT, à savoir la Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence,
- le Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur,
- le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,
- le Centre national de la Propriété Forestière,
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Des réunions d'association sont organisées avec la commune à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Dans ce cadre, sont présentés : les directives nationales et les méthodes d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas, le projet de carte d'enjeux, le projet de zonage réglementaire, et le projet de règlement du PPRI. Toutes les explications utiles sont alors fournies à la commune, et ses observations sont recueillies et prises en compte pour l'élaboration du PPRI. Les projets de cartes et notes explicatives utiles sont remis aux communes.

Les autres personnes et organismes sont associés soit dans le cadre des réunions précédentes à l'échelle des communes, soit dans le cadre d'une ou plusieurs réunions spécifiques. Sont présentées à ces personnes et organismes associés les mêmes informations que celles portées aux communes, mentionnées précédemment.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) est en outre associé au comité technique pour les phases techniques des études hydrauliques.

ARTICLE 4 : Les modalités de concertation avec la population prévues en application de l'article L 562-3 du code de l'environnement sont les suivantes.

Première phase à vocation pédagogique et d'information :

Une exposition à vocation pédagogique et d'information sera mise en place pendant une durée d'un mois au minimum, dans 6 communes, situées entre Saint Paul les Durance et Avignon, et dont la localisation géographique permettra un large rayonnement. Elle aura pour objet de sensibiliser et d'informer la population sur le risque d'inondation de la Durance, ainsi que sur les notions utiles pour appréhender le PPRI.

Dans ce cadre, un registre permettant de recueillir les observations du public sera tenu à sa disposition.

Cette exposition sera annoncée par l'édition d'un publi-reportage dans la presse locale.

Deuxième phase consacrée au projet de PPRI :

En complément de l'exposition, des documents traduisant le projet de PPRI de la commune seront présentés dans le cadre d'une réunion publique, tenue par commune ou groupe de communes voisines, organisée par les services de l'État.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Cette réunion aura pour objet de présenter les principes de l'élaboration du PPRI et les mesures de prévention projetées. Elle sera l'occasion d'un échange avec le public, qui pourra exprimer ses questions et observations, et obtenir des explications en retour.

Le dossier du projet de PPRI sera mis à la disposition du public dans chaque commune.

Les dates et lieux des expositions et des réunions publiques seront précisés par un communiqué du Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié mentionné ci-dessous.

Pendant toute la durée de la concertation :

Un site internet dédié sera accessible durant toute la phase de concertation. Il regroupera, notamment, l'ensemble des documents et informations présentés lors des expositions et des réunions publiques, ou diffusés par voie de presse. Il précisera également les dates et lieux des expositions et réunions publiques, dès qu'ils seront fixés.

Un forum de questions / réponses permettra au public de formuler ses questions et observations, et d'obtenir des réponses en retour.

Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à :

DDTM des Bouches-du-Rhône
Service Urbanisme
16 rue Zattara
13 332 Marseille Cedex 3

Des plaquettes individuelles, disponibles sur les lieux des expositions et dans les mairies des communes concernées, rappelleront l'ensemble des moyens de concertations mis en œuvre et mentionneront les autres moyens mis à la disposition du public pour lui permettre d'accéder à une information complémentaire actualisée (mise à jour des dates et lieux de réunions, avancement des procédures...).

Au terme de toutes ces démarches, la DDTM des Bouches-du-Rhône établira un bilan de la concertation. Celui-ci sera joint au dossier d'enquête publique et mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune ainsi qu'au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côtes d'Azur, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du SCOT, à savoir la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant un mois dans la mairie de Charleval et au siège de la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence. Un certificat du Maire et du Président de l'EPCI justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'expiration du délai d'affichage.

Mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille:

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de Charleval et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 DEC. 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012010-0003

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
le 10 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2012 sur le territoire de la réserve naturelle des Coussouls de Crau (Bouches du Rhône)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
PÔLE BIODIVERSITÉ - CHASSE**

**Arrêté n° du ,
publié au recueil des actes administratifs le ,
portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses
pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage
pour l'année 2012
sur le territoire de la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le Code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-346-0001 du 12 décembre 2011 relatif à l'intérim du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-98-0003 du 23 décembre 2011 portant délégation de signature à Mme Cécile AVEZARD, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-363-0001 du 29 décembre 2011 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur du Conservatoire d'Espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 9 décembre 2011,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conservatoire d'espaces naturels est autorisé à utiliser des sources lumineuses en période nocturne à des fins de comptage dans le cadre d'études scientifiques et techniques pour la gestion du cheptel sauvage.

Article 2 :

Quarante-huit heures avant son déroulement, chaque opération de comptage avec sources lumineuses sera portée à la connaissance :

- du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- du Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- du Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- du Maire de la Commune où se déroulera l'opération,
- des propriétaires des terrains concernés parcourus.

Dans le porté à connaissance il devra être précisé :

- la période et la durée de l'opération,
- l'espèce ou les espèces étudiées,
- le nombre des personnes participant à l'opération.

A la fin de l'opération, un compte-rendu détaillé (espace investi, parcours réalisé, détail des observations et difficultés rencontrées) sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux Services Départementaux de l'ONCFS sous la signature du président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 :

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Conservatoire d'espaces naturels, les personnels désignés ci-après sont seuls habilités à participer à ces opérations de comptage de nuit à l'aide de sources lumineuses :

M. TATIN Laurent

M. VINCENT-MARTIN Nicolas

Dans l'exercice des comptages de nuit à l'aide de sources lumineuses, les personnes susnommées devront présenter cette autorisation ainsi que leurs papiers d'identité, à toute réquisition des services de police.

Au cours de ces opérations de comptages de nuit, tout manquement au respect de l'un des textes visés en tête du présent arrêté, et d'une manière générale, toute action de la part des personnes susnommées, en infraction à la législation sur la chasse et la faune sauvage leur vaudra la suspension de l'agrément préfectoral à participer à nouveau à ce type d'opération.

Article 4 :

La présente autorisation prendra effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Elle expirera le 31 décembre 2012.

Elle ne pourra être renouvelée que sur présentation détaillée et circonstanciée des opérations de comptage réalisées.

Article 5 :

Voie et délai de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Marseille :

22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE

Tél : 04 91 13 48 13

Fax : 04 91 81 13 87 ou 04 91 81 13 89

Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr.

Le délai de recours est de 2 mois.

Ce délai court à compter du jour où la présente décision a été publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **10 JAN. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Environnement



Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012011-0006

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
le 11 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant la destruction d'oiseaux, de leurs oeufs et de leurs nids au titre de la prévention du péril aviaire pour les aéronefs sur la zone réservée et la zone publique de l'aéroport Marseille Provence Métropole pour la campagne 2011/2012



LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
PÔLE BIODIVERSITÉ - CHASSE

Arrêté préfectoral n° _____ du 11 janvier 2012, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône le _____ 2012, autorisant la destruction d'oiseaux, de leurs œufs et de leurs nids, au titre de la prévention du péril aviaire pour les aéronefs, sur la zone réservée et la zone publique de l'aéroport de Marseille Provence Métropole, pour la campagne 2011-2012.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive européenne n° 2009/174/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,
- Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R. 427-5,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant délégation de signature à Mme Cécile AVEZARD, directrice départementale interministérielle des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim,
- Vu les avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 13 juin 2011, du 2 septembre 2011 et du 9 décembre 2011,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007215-5 du 03/08/2007, modifié par les arrêtés n°2008147-3 du 26 mai 2008, n°2009176-3 du 25/06/2009 et n° 2010-350-14 du 16/12/2010, relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Marseille-Provence,

- Vu** la convention de prestation de service n°09/2011/DR AMC, entre l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), représenté par son directeur général, Monsieur Jean-Pierre POLY et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence (CCIMP), concessionnaire de l'Aéroport de Marseille Provence, représentée par son directeur général, Monsieur Pierre REGIS, concernant la gestion du péril aviaire sur l'aéroport de Marseille-Provence, signée le 12 décembre 2011 et prenant effet le 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 60 mois,
- Vu** la convention établie entre le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille (BMPM), représenté par son commandant le vice-amiral Jean-Michel L'HENAFF et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence (CCIMP), représentée par son président, Monsieur Jean-François BRANDO, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 et concernant la sécurité incendie et le secours à personne sur l'aéroport de Marseille-Provence,
- Vu** la demande en date du 22/04/2011 actualisée au 08/07/2011 et au 10/11/2011 de la part de M. Olivier AZEMARD, chef du service de Sécurité et Techniques de l'Environnement (STE) de l'aéroport de Marseille-Provence,
- Vu** le rapport établi en avril 2011 par Monsieur Olivier AZEMARD, portant sur la campagne de réduction du péril aviaire sur l'emprise de l'aéroport Marseille-Provence, zone réservée et zone publique.
- Considérant** l'absence d'efficacité et d'efficience des moyens d'effarouchement préalablement mis en place,
- Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne,
- Sur proposition** de la directrice départementale interministérielle des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le présent arrêté annule et remplace les 2 précédents, datés du 27 juin et du 5 octobre 2011. Sa validité court de sa date de signature au 30 juin 2012.

Article 2 :

Les gestionnaires de l'aéroport de Marseille Provence sont autorisés, sous la responsabilité de Monsieur Olivier AZEMARD, chef du service de Sécurité et Techniques de l'Environnement (STE) de l'aéroport de Marseille-Provence, à faire procéder à la destruction par tir au vol ou fauconnerie, dans le périmètre de la zone réservée (ZR) et de la zone publique (ZP) de l'aéroport de Marseille-Provence CCI, de spécimens des espèces avifaunistiques suivantes :

Espèces soumises à quota, régulables uniquement sur zone réservée :

- Héron cendré (*ardea cinerea*) 5 individus,
- Cygne tuberculé (*cygnus olor*) 30 individus,
- Faucon crécerelle (*falco tinnunculus*) 20 individus,
- Milan noir (*milvus migrans*) 4 individus,
- Héron garde-bœuf (*bubulcus ibis*) 40 individus,
- Buse variable (*buteo buteo*) 2 individus,
- Hirondelle de rivage (*riparia riparia*) 20 individus,
- Martinet noir (*apus apus*) 20 individus.

Espèce soumise à quota, régulables sur zone réservée et zone publique :

- Choucas des tours (*corvus monedula*) 40 individus.

Espèces non soumise à quota, régulables sur zone réservée et zone publique :

- Goéland leucophée (*larus michahellis*),
- Goéland argenté (*larus argentatus*),
- Grand cormoran (*phalacrocorax carbo*),
- Mouette rieuse (*chroicocephalus ridibundus*),
- Pigeon ramier (*columba palumbus*),
- Pigeon biset (*columba livia*),
- Pigeon colombin (*columba oenas*),
- Tourterelle turque (*streptopelia decaocto*),
- Pie bavarde (*pica pica*),
- Etourneau sansonnet (*sturnus vulgaris*).

Article 3 :

La pie bavarde et l'étourneau pourront être régulés également par piégeage selon les modes et moyen fixés par la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Pendant la période de nidification, du 1^{er} mars au 30 juin 2012, dans les zones humides à l'intérieur de la zone publique seulement, les tirs seront restreints afin de limiter le dérangement des autres espèces en cours de nidification.

Article 5 :

Les opérations de régulation par tir au vol ou fauconnerie seront réalisées par :

1. Les agents du service départemental de l'ONCFS :

- Jean-Yves BICHATON, chef de service,
- Christophe PISI, chef de la brigade 1
- Jean-Philippe CLOITRE, agent technique de l'environnement,
- Florian FRANCHI, agent technique de l'environnement,
- Jean-VALERO, chef de la brigade 2,
- Jean-Jacques COVO, agent technique de l'environnement,
- Patrick TOURON, agent technique de l'environnement,
- Patrick MARTIN, chef de la brigade 3,
- Fabrice MOZERE, agent technique de l'environnement,
- Habib BACHI, agent technique de l'environnement,
- Nicolas ROSSIGNOL, agent technique de l'environnement.

2. Les personnels membres du service de lutte contre le péril animalier du BMPM :

- Maître TARDY Christophe (responsable du service),
- Second-Maître BARASCUD Nicolas,
- Second-Maître ALTIERI Jean-Christophe,
- Second-Maître BRUYÈRE Nans,
- Second-Maître GAUTHIER Xavier,
- Second-Maître IBANEZ Joël.

3. Les autres personnes dont les noms suivent, sont susceptibles de réaliser des prélèvements dans le cadre d'actions préventives :

- FOCHEL Jean-Louis (CCIMP),
- ROSATI Jean Pierre (Fédération des Gardes Particuliers des Bouches-du-Rhône),
- CARMONA Jean-Pierre (Fédération des Gardes Particuliers des Bouches-du-Rhône).

Article 6 :

L'autorisation de destruction, portée par chaque agent agréé chargé des opérations de destruction, sera présentée à toute réquisition des services de police.

Article 7 :

Un rapport d'activité exhaustif récapitulant les interventions réalisées sur l'emprise de l'aéroport, complété d'une analyse évaluant l'impact de ces destructions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, avant le 15 juillet 2012.

Ce rapport conditionne l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

Article 8 :

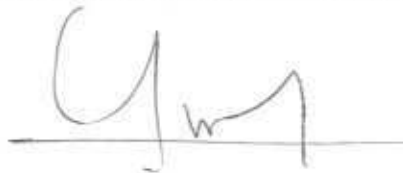
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,
- Monsieur le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **11 JAN. 2012**

pour le préfet et par délégation,

la directrice départementale interministérielle
des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim



Madame Cécile AVEZARD



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012018-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 18 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

Arrêté déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune de Marseille, et au bénéfice de l'EPAEM EUROMEDITERRANEE, l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation des opérations Butte/ Bon pasteur - Fiacres/ Duverger - Hoche/ Caire - Roussel/ Pottier, au sein de la Zone Urbaine Sensible « Centre Nord » de Marseille



**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**

**UP Expropriations
n° 2012-01**

A R R E T E

déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune de Marseille, et au bénéfice de l'EPAEM EUROMEDITERRANEE, l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation des opérations Butte/Bon pasteur - Fiacres/Duverger - Hoche/Caire - Roussel/Pottier, au sein de la Zone Urbaine Sensible « Centre Nord » de Marseille

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment en ses articles L11-1 à L11-5, R11-3-II et R11-4 à R11-14 ;

VU les décrets n°95-1102 et 95-1103 du 13 octobre 1995 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, et inscrivant l'opération d'aménagement Euroméditerranée parmi les Opérations d'Intérêt National mentionnées à l'article R. 490-5 du code de l'urbanisme ;

VU les décrets du 30 mai 2003 et du 20 décembre 2007 portant modification du décret n°95-1102 du 13 octobre 1995 ;

VU la délibération du 02 décembre 2010, par laquelle le conseil d'administration d'Euroméditerranée, décide d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique permettant l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation des opérations Butte/Bon pasteur - Fiacres/Duverger - Hoche/Caire - Roussel/Pottier au sein de la Zone Urbaine Sensible « Centre

Nord » à Marseille, et autorise son directeur à effectuer toutes les démarches et procédures relatives à ce projet ;

VU la lettre du 31 mars 2011 par laquelle le Directeur d'EUROMEDITERRANEE a sollicité l'ouverture d'une enquête préalable à l'utilité publique portant sur les acquisitions nécessaires relatives aux Ilôts Butte/Bon pasteur - Fiacres/Duverger - Hoche/Caire - Roussel/Pottier au sein de la Zone Urbaine Sensible « Centre Nord » à Marseille ;

VU la décision n°E11000074/13 du 12 mai 2011, par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné les membres de la Commission d'Enquête et le Président de celle-ci, afin de conduire l'enquête susvisée ;

VU l'arrêté n°2011-33 du 20 mai 2011 prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice d'Euroméditerranée, d'une enquête préalable à l'utilité publique, portant sur l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation des opérations Butte/Bon pasteur - Fiacres/Duverger - Hoche/Caire - Roussel/Pottier, au sein de la Zone Urbaine Sensible « Centre Nord » de Marseille, établie conformément au dossier prévu par l'article R11-3-II du code de l'expropriation ;

VU les pièces du dossier, soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique et le registre d'enquête publique y afférent ;

VU les exemplaires des journaux "La Provence" et "La Marseillaise" des 30 mai et 14 juin 2011 contenant les insertions de l'avis d'enquêtes et les certificats d'affichages de ces mêmes avis établis par le Maire de Marseille les 01 et 08 juillet 2011 ;

VU le rapport et les conclusions portant sur l'utilité publique du projet émis par la Commission d'Enquête le 21 juillet 2011 à la suite de l'enquête publique susvisée ;

VU les courriers des 17 novembre et 21 décembre 2011 par lesquels le Directeur d'Euroméditerranée sollicite l'intervention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique portant sur l'opération considérée ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT, au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, que les avantages attendus des acquisitions nécessaires aux opérations de rénovation urbaine des îlots Butte/Bon pasteur - Fiacres/Duverger - Hoche/Caire - Roussel/Pottier, situés dans le périmètre de la Zone Urbaine Sensible « Centre Nord » sur le territoire de la commune de Marseille, sont supérieurs aux inconvénients qu'elles sont susceptibles d'engendrer, et ont pour fins de répondre aux besoins de réhabilitation de ce secteur dégradé, dans le cadre d'un programme global de réaménagement urbain, prescrit par la mission d'Opération d'Intérêt National dont est investi l'Etablissement Public Euroméditerranée ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Sont déclarées d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice d'Euroméditerranée, les acquisitions nécessaires à la réalisation des opérations Butte/Bon pasteur - Fiacres/Duverger - Hoche/Caire - Roussel/Pottier, au sein de la Zone Urbaine Sensible « Centre Nord » de Marseille, conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder aux acquisitions, notamment par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation des opérations considérées.

ARTICLE 3 - Les expropriations nécessaires à la réalisation de cette opération devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur d'Euroméditerranée et le Maire de la commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de Marseille aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Marseille, le 18 janvier 2012

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général
de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Signé : Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012019-0033

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 19 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
COMPLÉMENTAIRE EN DATE DU 19
JANVIER 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ
INTERPRÉFECTORAL DU 30 MARS 2006
autorisant l'exploitation de la station
d'épuration de Tarascon - « Surveillance de la
présence de micro- polluants rejetés vers les
milieux aquatiques »

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
N° 108-2011 PC

PRÉFET DU GARD

DELEGATION INTERSERVICES
DE L'EAU

SEMA - Guichet

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 30 MARS 2006
AUTORISANT L'EXPLOITATION DE LA STATION D'ÉPURATION DE TARASCON**

**« SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICRO-POLLUANTS
REJETÉS VERS LES MILIEUX AQUATIQUES »**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur - Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau modifiée par les directives 2008/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 et 2008/105/CE du conseil du 16 décembre 2008 ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'article R.214-17 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 codifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique des eaux de surface ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire DGAL du 29 septembre 2010 relative à la mise en place d'une surveillance de la présence de certains micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 mars 2006 autorisant la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette à exploiter le système de traitement des eaux usées (Code Sandre : 060913108001) d'une capacité nominale de traitement de 1 200 kg DBO5/j sur le territoire de la commune de Tarascon ;

Vu le courrier du service de la police de l'eau du 4 janvier 2011 présentant à la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette le projet d'arrêté et fixant au 1er février 2011 la date limite pour formuler ses observations ;

Vu l'avis réputé sans observation de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

Vu le rapport du service de la police de l'eau en date du 24 mai 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 7 juillet 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard lors de sa séance du 6 décembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette le 13 décembre 2011 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et dans le SDAGE ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Chef de la Délégation Inter-Services de l'Eau du Gard,

.../...

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette doit respecter, pour son installation de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Tarascon, située sur le territoire de la commune de Tarascon, d'une capacité nominale de traitement de 1 200 kg DBO5/j, les prescriptions du présent arrêté inter-préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets au milieu naturel de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral en date du 30 mars 2006 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette doit procéder, ou faire procéder, dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des micro-polluants mentionnés en annexe 1 dans les eaux traitées rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

En complément de la transmission des données au format SANDRE, un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant, des commentaires et d'éventuelles explications sur les résultats obtenus et leurs variations. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit, ou fait poursuivre, les mesures au cours des années suivantes dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, **au nombre de 3 mesures par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants considérés comme significatifs.

Sont considérés comme non significatifs, les micro-polluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en **annexe 1** pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence pris en compte pour le calcul du flux admissible est le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Le QMNA5 est de 660 m³/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste mentionnée en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée pour les trois années suivantes en fonction des résultats de cette mesure et de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en **annexe 1**.

.../...

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). Les données correspondant à la campagne initiales seront également transmises en version papier au service police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

3.1 : Les mesures des micro-polluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ou accrédités COFRAC.

Le laboratoire d'analyse(s) choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque micro-polluant à analyser. L'exploitant de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'obtention effective de cette accréditation, notamment par la demande, avant le début des opérations de prélèvement, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les micro-polluants concernés.
- respecter les limites de quantification listées à **l'annexe 1** pour chacun des micro-polluants.

3.2 : Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de **l'annexe 2** du présent arrêté.

3.3 : L'exploitant du système de traitement adresse le programme de mesures chaque année au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté complémentaire sera transmise pour information aux communes de Tarascon et de Beaucaire.

Elle sera affichée dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté complémentaire sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur celui de la préfecture du Gard pendant un an au moins.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

.../...

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau du Gard,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de la commune de Tarascon,
Le Maire de la commune de Beaucaire,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatiques des Bouches-du-Rhône,
Le Chef du Service Départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
Le Directeur du service de la navigation Rhône Saône,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Cote-d'Azur,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et dont une copie sera adressée à la délégation de Marseille de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Marseille, le 19 janvier 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI

Nîmes, le 19 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Chef de D.I.S.E.
Signé Jean-Pierre SEGONDS